

Fête & Buvette

Un équilibre à trouver

A l'attention des maires, présidents d'associations, responsables de débit de boissons temporaires, bénévoles...



Edition : Février 2011



Nous sommes ensemble responsables !

La consommation excessive d'alcool et l'insécurité routière, les comas, les bagarres qui en résultent sont des faits de sociétés auxquels nous sommes confrontés régulièrement aux abords des lieux festifs. Le nombre important des débits de boissons temporaires dits "buvettes" ouvertes lors de manifestations peut constituer une multiplication des risques en matière d'ordre, de tranquillité, d'alcoolisme.

En tant que maires, vous êtes régulièrement sollicités pour l'obtention d'autorisations municipales de débits de boissons temporaires utiles à l'organisation de manifestations festives. Vous pouvez donc favoriser une prise de conscience collective de ces problématiques afin de sensibiliser tant les organisateurs que les participants.

Toute association qui souhaite établir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise doit obtenir votre autorisation. Cette autorisation délivrée dans le cadre de vos pouvoirs de police, peut engager votre responsabilité.

Présidents d'associations, responsables de buvettes de part les obligations qui vous incombent vous engagez vous aussi votre responsabilité.

Ce livret doit être pour nous l'occasion de poser les fondements d'un partenariat clair, dans la meilleure des bonnes humeurs.

Pour que la fête soit belle et durable !

Préfet des Hautes-Pyrénées

René BIDAL

Présidente du Conseil Général

Josette DURRIEU

Président de l'Association des Maires
des Hautes-Pyrénées

Daniel FROSSARD

Présidente ANPAA 65

Anne-Marie CAZALIS-ROCKEL



La buvette :

Quelles boissons pour quelle licence?

D'après le Code de Santé Publique -Article L3321-1 et Article L3331-1

Les boissons sont réparties en cinq groupes :

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

Groupe 1 : La licence de 1^{ère} catégorie, dite « licence de boissons sans alcool »
« Boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2% volume ».

Groupe 2 : La licence de 2^{ème} catégorie, dite « licence de boissons fermentées, « non distillées ».

vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (vins doux naturels).

Groupe 3 : La licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte »

Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Groupe 4 : La licence de 4^{ème} catégorie dite « grande licence »

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs définies par la loi du 27 juin 1957

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

***En règle générale, pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire :
Autorisation de licence de 1^{ère} catégorie pour les manifestations sportives ou dans les zones protégées (arrêté préfectoral).
Autorisation de licence de 2^{ème} catégorie pour toutes autres manifestations festives.***



La buvette

Les conditions d'ouverture

D'après les articles L3334-2 - L3335-4 - D3335-16 du Code de Santé Publique et les articles L2131-1 –L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les associations ou les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations sont limitées à 5 autorisations par an.

Le maire peut accorder des **autorizations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante huit heures au plus pour la vente à consommer sur place ou à emporter des boissons des deuxième et troisième groupes :

- Aux associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles.
- Aux organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- Aux organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles.

Ces dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du maire. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation ou quinze jours si elle est exceptionnelle. La demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités, les catégories de boissons concernées.

Les horaires à respecter sont les mêmes que les débits de boissons permanents. Le maire peut restreindre les heures de fermeture prévues par l'arrêté préfectoral (2 heures) ou accorder des dérogations individuelles municipales jusqu'à 5 heures du matin.

- A l'occasion de la fête locale annuelle, une seule dérogation municipale limitée à cinq heures du matin peut être délivrée durant la nuit, entre la veille de la fête locale et le jour de celle-ci, avec édicton systématique d'une interdiction de vendre de l'alcool, au moins deux heures avant l'heure de fermeture des débits temporaires de boissons autorisés. (cf arrêté préfectoral N° 2007-173-6)

Une fois complété par l'association, l'arrêté municipal (p 7) doit être transmis obligatoirement par les services municipaux aux services de la préfecture avant la date d'ouverture et sa notification au demandeur.



La buvette

Des obligations ou des sanctions

Article R3352-3 et R 3352-5 -Code de la Santé Publique

Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public :

- d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (3750 €).

- d'offrir ou de vendre, dans les débits de boisson temporaires autorisés par l'autorité municipale, des boissons autres que celles des deux premiers groupes (p3), est puni de 3750€ d'amende.

Les débits de boisson temporaires au même titre que les autres débits de boissons doivent appliquer la législation sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article L3342-1 et L3353-3 - Code de la santé Publique

« Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. »

(La vente ou l'offre est punie de 7500 €) d'amende.

Article R3353-2 – Code de la Santé Publique

« Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »



Exemple d'Arrêté «buvette»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,
Je soussigné(e),
(qualité de la personne dans l'association)
de l'association (intitulé),
enregistrée à la préfecture ou à la sous-préfecture du Tarn,
sous le n°, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons
temporaire
decatégorie, à.....de.....heures à.....heures,
à l'occasion de....., le

(signature du demandeur)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'associationen vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M.....de l'Association

Article 1^{er} : M....., de l'Association
est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire decatégorie, à.....

l.....de.....heures à.....heures, à l'occasion de.....

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

· boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

· boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Le
(signature du maire et cachet de la mairie)

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.



Fête et buvettes : Protéger les mineurs !

La buvette est bien sûr source de revenus pour le comité mais cela ne doit pas primer sur la santé des jeunes. La « politique » de la buvette en matière de vente d'alcool est le dispositif minimum en matière de prévention...mais déjà tellement exemplaire pour les jeunes !

D'après l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (OFDT) : en 2007, 61 % des adolescents âgés de 16 ans déclarent consommer de l'alcool régulièrement. L'expérimentation et l'ivresse occasionnelle sont à la hausse depuis 2003. On relève, en 2010, des épisodes d'ivresse déclarés par les adolescents nettement supérieurs en Midi-Pyrénées.

La sociabilité amicale des adolescents du sud-ouest apparaît plus intense en terme de fréquence, cela s'illustre notamment par les sorties dans les fêtes locales, débits de boissons....

À quoi me sert l'alcool ?

On trouve toujours une bonne raison pour expérimenter l'alcool : curiosité, recherche de sensations fortes, faire la fête, envie de faire comme les autres, se sentir plus sûr de soi...

De plus, dans un processus de distinction des générations précédentes, les jeunes de la fin des années 2000 s'inscrivent dans de nouvelles formes d'usage abusif (« binge drinking »=ivresse rapide).

L'alcool est la substance psychoactive (qui agit sur le cerveau) consommée le plus précocement chez les jeunes autour de 14 ans : il modifie Les sensations et les perceptions du système nerveux, et donc aussi les comportements.

De l'expérimentation à l'usage nocif, les effets entraînent des états que l'on peut illustrer selon 3 stades.

1/ EUPHORIE : l'alcool donne le sentiment d'être à l'aise, il provoque une sensation de détente, de plaisir, voire d'excitation.

2/ DESINHIBITION : l'alcool altère le jugement et le comportement. Il permet de se mettre en scène : on se croit plus drôle, plus malin, plus fort...

3/ IVRESSE : dans cet état, il n'y a plus de limites : c'est pourquoi il peut engendrer des troubles sociaux, des passages à l'acte. Les mouvements sont moins coordonnés, l'élocution se trouble, les réflexes et la vigilance s'amouindrissent. Des nausées et vomissements peuvent survenir. Ce stade peut prendre des formes plus inquiétantes avec des pertes de mémoire, délires, hallucinations, voire coma éthylique (qui peut être mortel).

Pourquoi protéger les mineurs ?

La période de l'adolescence se caractérise par un développement au niveau physique et psychologique. C'est pourquoi à consommation équivalente, les effets de l'alcool sont plus importants chez les jeunes que chez les adultes. Les jeunes sont plus exposés à des intoxications graves et des comas éthyliques (qui peuvent être mortel). De plus, chaque individu réagit différemment selon son état de santé, fatigue, son humeur,...

L'usage d'alcool pendant l'adolescence peut avoir des conséquences irréversibles sur le développement du cerveau (notamment les parties régissant l'acquisition de connaissances, la mémoire, la prise de décision et le contrôle de soi).

L'état qu'engendre la consommation d'alcool peut favoriser des comportements de risques tant pour le consommateur que pour son entourage (accidents de la route, actes de violence, rapports sexuels non protégés et/ou non voulus...).

Enfin, comme toute drogue, l'usage régulier d'alcool peut progressivement entraîner :

➤ **Une tolérance marquée** : besoin d'augmenter l'intensité ou la fréquence pour obtenir l'effet désiré/ ou diminution de l'effet procuré par un comportement de même intensité;

➤ **Une dépendance** : impossibilité de s'abstenir de consommer sous peine de malaise, de souffrances physiques et/ou psychologiques. La précocité des consommations d'alcool peut favoriser un risque de dépendance et des maladies.



Se positionner en référence à la loi

Votre rôle d'acteur relais de sensibilisation est important :

- Parce que vous diffusez l'information auprès des jeunes
- Parce que vous vous positionnez en référence à la loi

De façon générale, comment réagir ?

Sans adopter un discours moralisateur, il s'agira d'expliquer que vous avez le devoir de respecter la loi :

« je n'ai pas le droit de vendre de l'alcool à des mineurs »

Prenez le temps d'écouter les arguments de l'adolescent, même si les autres clients s'impatientent...

En cas de conflit, adoptez une attitude calme, ne haussez pas le ton, et répondez lui poliment (même s'il adopte une attitude agressive).

Utilisez les différents supports mis à votre disposition (affiches,...) pour affirmer votre positionnement.

Vérifier l'âge du jeune :

La loi vous autorise à demander au jeune de prouver sa majorité.

Pour ce faire, il peut vous présenter un des documents officiels admis par le Code de la santé publique, munis d'une photographie.

S'il est mineur, vous refusez de lui vendre des boissons alcoolisées, et vous lui rappelez que vous avez **le devoir de respecter la loi**. Vous pouvez alors utiliser les affiches mises à votre disposition qui rappellent l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Elles indiquent la responsabilité des comités des fêtes.

Enfin, vous pouvez lui **proposer toutes les autres boissons sans alcool**.

Rappel :

La responsabilité des familles à l'égard de leurs enfants mineurs est engagée face à des consommations abusives d'alcool.

- **Article 227-17 du Code Pénal**



Fête & buvette

La prévention ?

L'ouverture d'une buvette a 2 intérêts :

- Au delà du service de boissons, sa présence contribue à renforcer l'esprit festif, la convivialité de l'événement.
- C'est un moyen de garantir des ressources pour l'organisateur de la manifestation.

Pour atteindre ces objectifs, la prévention est un plus !

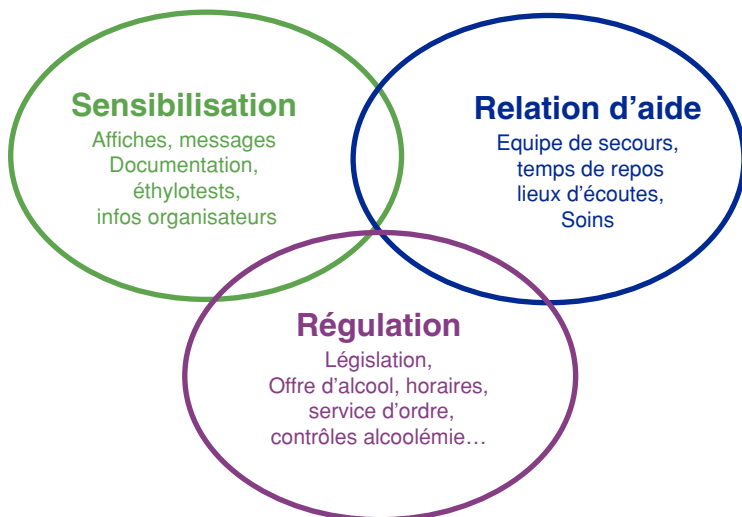
Un plus pour l'ambiance : Pour que chacun passe une bonne soirée, évitons les comportements agressifs ou déplacés.

Un plus pour la sécurité : Pour que chacun garde un bon souvenir de l'évènement, réduisons les risques routiers.

Un plus pour les bénévoles : Pour que les bénévoles soient détendus et accueillants, organisons et simplifions les tâches du service à la buvette.

Un plus pour votre image : Pour que les parents, les jeunes, les autorités, les médias saluent vos initiatives, affichons notre volonté d'une fête responsable.

La prévention : Une démarche globale sur 3 niveaux possibles





S'éclater ou s'éclater



Actuellement en développement sur notre département et ce **depuis le 15 novembre 1995**, date de son lancement, **cette action vise à sensibiliser la population aux risques encourus** par nos jeunes et moins jeunes **lors des sorties de fin de semaine** entraînant **une hécatombe routière** due à **une alcoolisation excessive, à la fatigue et à la vitesse.**

Il s'agit là bien entendu **d'une action de prévention et de réduction des risques.**

Notre choix d'activité se porte sur les animations locales organisées par nos comités des fêtes et **mobilise à ce jour de nombreux présidents autour d'une charte.**

Cette action s'adresse aussi auprès de tout organisateur de soirées (discothèques, bars, associations diverses) polarisant les jeunes du département.

Conscients **que la prévention est l'affaire de tous nous visons à une revalorisation de nos fêtes.**

Par un travail persévérant et s'inscrivant dans la durée, **nous désirons proposer des pistes d'action concrètes pour concilier fête et sécurité** en collaboration avec les acteurs du département.

La concrétisation de ce projet nécessite de nombreuses rencontres individualisées **avec tous les acteurs et organisateurs de fêtes qui deviendront les relais porteurs de l'action « S'éclater où s'éclater ».**

De ces rencontres émergent un réel désir d'implication de la part des organisateurs ainsi que des demandes propres à leurs fonctionnements.

Les animateurs de l'A.N.P.A.A. accompagnent gracieusement la démarche et restent à la disposition des bénévoles pour les aider à réaliser leurs actions de préventions.

Des affiches, des dépliants, un éthylotest électronique, des machines à cocktail et autres supports de prévention sont mis à la disposition du public dans tous les lieux d'animation adhérents de la charte.

Nous comptons sur un effet de masse et une répercussion importante de notre message pour influencer sur le comportement d'une population ciblée pour que fête ne rime pas avec drame.

La fête fait partie de la vie, faisons en sorte qu'elle ne la détruise pas...



L'adhésion à la charte



L'adhésion à la charte vous donne accès à :

✓ **Une formation de sensibilisation** pour l'équipe de bénévoles organisatrice de la soirée. L'objectif étant de leur permettre d'acquérir des connaissances sur l'organisation et les actions de prévention lors de fêtes et susciter un débat autour de la gestion de la soirée.

Durée de 2 ou 3h, selon la disponibilité des participants et sur le lieu qui leur conviendra.

✓ **La mise à disposition de documentation :**

- Affiches
- Plaquettes d'informations

✓ **La mise à disposition de matériel (gratuit) :**

- Friteuse
- Hot dogger
- Distributeur de boissons réfrigérées
- Ethylotest (boîtier électronique)

✓ **La mise à disposition d'affiches :** (à titre d'exemple)

**ARRET de la vente
d'alcool à 3h
Mais fermeture
de la buvette à 5h**

**Fermeture
de la buvette
à 2h**

**Nous vous rappelons que la vente
d'alcool est interdite
aux mineurs**

✓ **La possibilité d'acheter :**

- Des alcootests
- Des réglettes d'alcoolémie

N'hésitez pas à nous contacter à

L'A.N.P.A.A. 65, Rue Georges Lassalle - 65000 TARBES - 05.62.93.73.82



Fête & Buvettes

Des exemples de prévention

Sensibilisation :

✓ **Opération « Sam le Capitaine de soirée »**

Sam, c'est « l'homme-clé » des sorties parfois arrosées. Le temps d'une soirée, ce fêtard désigné à l'avance, endosse le rôle du conducteur sobre qui raccompagne ses troupes à bon port. Il ne boit pas d'alcool, mais ne renonce pas à s'amuser pour autant ! Des offres de boisson sans alcool peuvent être incitatives...

✓ **Proposer des alcootests**

Les alcootests proposés en fin de soirée gratuitement, à prix réduit ou coûtant interpellent sur le risque alcool et route et suscitent le débat lors du départ de la fête.

✓ **Afficher dès l'entrée des affiches de préventions**

Les messages de prévention sont toujours bien perçus par le public. Ils renforcent les propos des personnes voulant canaliser certaines dérives de consommation. Ces messages donnent inconsciemment une autre coloration aux festivités : « Les organisateurs n'ont pas l'intention de faire boire à outrance. Ils se soucient de la santé des festivaliers ».

✓ **Sensibilisation de l'équipe organisatrice, les responsables de la buvette**

Les représentations autour de l'alcool sont très différentes d'une personne à l'autre. Donner une information commune sur des données de base en alcoologie permet une cohérence dans les propos et les attitudes lors des festivités. La cohérence de l'équipe est le gage d'une bonne gestion des risques.

✓ **Point infos, stands de prévention et documentation**

Un stand de prévention ou la simple mise à disposition de documentation lors des temps festif est toujours bien accueillie.

Relation d'aide :

✓ **Mise en place de points d'eau**

La présence de points d'eau à proximité des festivités facilite la réhydratation des festivaliers. Certains produits associés à l'alcool déshydratent rapidement et sont un risque majeur.

✓ **Tente de repos et/ou Espace de discussion**

La possibilité de s'extraire de la soirée pour un temps de repos lors de certains grands rassemblements est très utile. Ces espaces jouent un rôle « tampon » appréciés entre la fin de soirée et le moment du départ. Avec l'aide de professionnels de l'ANPAA 65, des temps d'échanges sont possibles.

✓ **Bénévoles ou prestataires de service de secours**

La présence d'une équipe formée ou la présence de professionnels de secours donne une dimension rassurante et un geste fort de prévention des risques à l'ensemble des personnes présentes



Fête & Buvettes

Des exemples de prévention

Régulation :

✓ **Promouvoir des boissons ou élaborer des cocktails sans alcool**

Trop souvent les boissons sans alcool sont reléguées au « second rang » tant par leur présentation que leur prix. Mettre en valeur ces boissons ne peut que conforter une démarche de prévention. Cette initiative demande une adhésion et implication réelle des personnes de la buvette.

✓ **Proposer des boissons chaudes, alimentation**

Diversifier les offres surtout en fin de soirée induit le passage à une phase plus calme vers le départ. Les boissons chaudes sont très appréciées par le public et les organisateurs (coût des boissons faible et marge pouvant être élevée).

✓ **Equipe de Bénévoles ou prestataires de services de sécurité**

L'organisation d'une équipe sécurité ou la contractualisation avec un prestataire canalise les dérives de certains. Les pourtours de buvette, parkings en fin de soirée, sont souvent des points sensibles.

✓ **Respect des lois**

Afficher son engagement à respecter les législations en vigueur rappelle à tous les contraintes auxquelles sont soumis organisateurs et publics.

✓ **Heure d'arrêt de vente d'alcool à la buvette**

L'arrêt de la vente d'alcool quelques minutes avant la fermeture définitive de la buvette est un signe fort de prévention auprès des publics. Seule une minorité fera des « réserves d'alcool » avant l'arrêt de la vente.

La proposition de boissons chaudes est alors très bien accueillie.

✓ **A l'occasion de la fête locale annuelle, arrêt de la vente d'alcool à la buvette deux heures avant la fin de la soirée organisée.**



LABEL VIE

Les jeunes s'engagent pour la sécurité routière

Vous avez entre 14 et 28 ans

Vous souhaitez réaliser un projet en faveur de la sécurité routière ?

Avec le soutien d'une association (sportive, culturelle, de quartier...) inscrivez vous au programme, seul ou en groupe, et menez à bien votre action grâce au financement Label Vie

Pour remplir le dossier

Rendez-vous sur le site « www.label-vie.net » rubrique « **A vous de jouer** »

Votre dossier doit comporter :

- Les coordonnées du porteur de projet (et si il y a lieu les membres de son équipe)
- L'identification de l'association qui soutien le projet
- La description du projet, son planning, son budget
- L'indication du montant de l'aide désirée (jusqu'à 800 euros)

La demande sera examinée par le coordinateur Sécurité Routière de votre Département.

Une réponse vous parviendra par courrier électronique.

*Préfecture des Hautes Pyrénées
Monsieur Jean-Claude Latapie
Tel : 05 62 56 65 35*



Buvettes et infos alcool

Il y a la même quantité d'alcool dans un verre « standard » de demi de bière, une flûte de champagne... servi dans un débit de boisson :



Attention !

Chez soi, ou chez des amis, les verres servis sont généralement plus remplis que les verres standards.

De nombreuses bières sont plus fortement alcoolisées.

L'état d'ivresse est fonction de la consommation d'alcool (taux d'alcoolémie) mais aussi de l'habitude de consommation, de la fatigue, de la sensibilité biologique. La prise de médicaments ou de produits illicites accélère et amplifie cet état d'ivresse. Il en découle de nombreuses conduites à risques (violences physiques, dégâts matériels, états dépressifs, pulsions suicidaires ...).

Les risques de coma éthylique lors de festivités sont majeurs. Une vigilance est nécessaire pour intervenir au plus vite sur ces états d'urgence notamment aux abords de la fête.

L'alcool est un psychotrope. Il modifie le comportement des personnes. Il altère les capacités intellectuelles et donc la compréhension de tous messages raisonnés. La prévention doit donc se faire avant ou au début de l'alcoolisation des personnes.

A savoir :

- L'alcool ne désaltère pas : Seule la fraîcheur de la boisson donne cette sensation. L'alcool accélère la déshydratation du corps.
- L'alcool ne réchauffe pas : La sensation de chaleur due à la dilatation des vaisseaux superficiels est trompeuse, la température globale du corps diminue.



Les partenaires de votre fête

A.N.P.A.A. 65

65 rue Georges Lassalle 65000 Tarbes

Tel : 05.62.93.73.82 Mel : comite65@anpa.asso.fr



Préfecture des Hautes Pyrénées

Sécurité routière / Monsieur Jean-Claude Latapie

Place Charles de Gaulle 65000 Tarbes

Tel : 05 62 56 65 35



Conseil Général

6 rue Gaston Manent

BP 1324

65000 Tarbes

Tel : 05.62.56.78.65



Association des Maires

adm65@ville-ibos.fr

MAIF Prévention

97 rue Maréchal Foch

BP 716

65007 Tarbes cedex



La Croix Rouge Française

Zone Artisanale Bastillac Sud 65000 Tarbes

Tel : 05 62 93 52 29



IMAGES

7 rue du 19 mars 1962

Zone Bastillac Nord

65000 Tarbes

Tel : 05.62.51.05.31

